

(1)

(N° 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

SERVICE PROVISOIRE DU CAISSIER DE L'ÉTAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi qui autorise le Gouvernement à pourvoir aux fonctions de caissier de l'État jusqu'au jour où ce service sera définitivement organisé en vertu d'une loi.

Le Gouvernement a été autorisé, par la loi du 15 mai 1846, à conserver à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de caissier général de l'État jusqu'au 31 décembre 1849.

La même loi dispose que le service du caissier de l'État sera organisé par une loi spéciale avant le premier janvier 1850.

Le projet de loi définitif que nous soumettons en ce moment à la Chambre ne pourrait être ni voté ni exécuté pour cette époque.

Il y a donc lieu d'accorder au Gouvernement des nouveaux pouvoirs qui l'autorisent à régler provisoirement les fonctions de caissier général de l'État.

Par une convention signée le 24 de ce mois, la Société générale s'est engagée à continuer provisoirement ce service.

Par cette même convention, le tantième de recette et les remboursements stipulés par les conventions antérieures entre le Gouvernement et la Société générale sont remplacés par une indemnité fixe, calculée à raison de deux cent mille francs par an. Au moyen de cette indemnité, qui sera payée en proportion du temps pendant lequel elle remplira les fonctions de caissier de l'État, la Société générale pourvoira à tous frais d'administration, de matériel, de transport et de virements de fonds.

Le Gouvernement s'est réservé le droit de faire cesser les effets de cette convention dans un délai tel que la loi à intervenir puisse recevoir une prompte exécution.

Le caractère d'urgence que présente le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, ne vous échappera pas, Messieurs, et nous espérons que vous voudrez bien en faire le plus tôt possible l'objet de vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à pourvoir aux fonctions de *Caissier de l'État* jusqu'au jour où ce service sera définitivement organisé en vertu d'une loi.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
